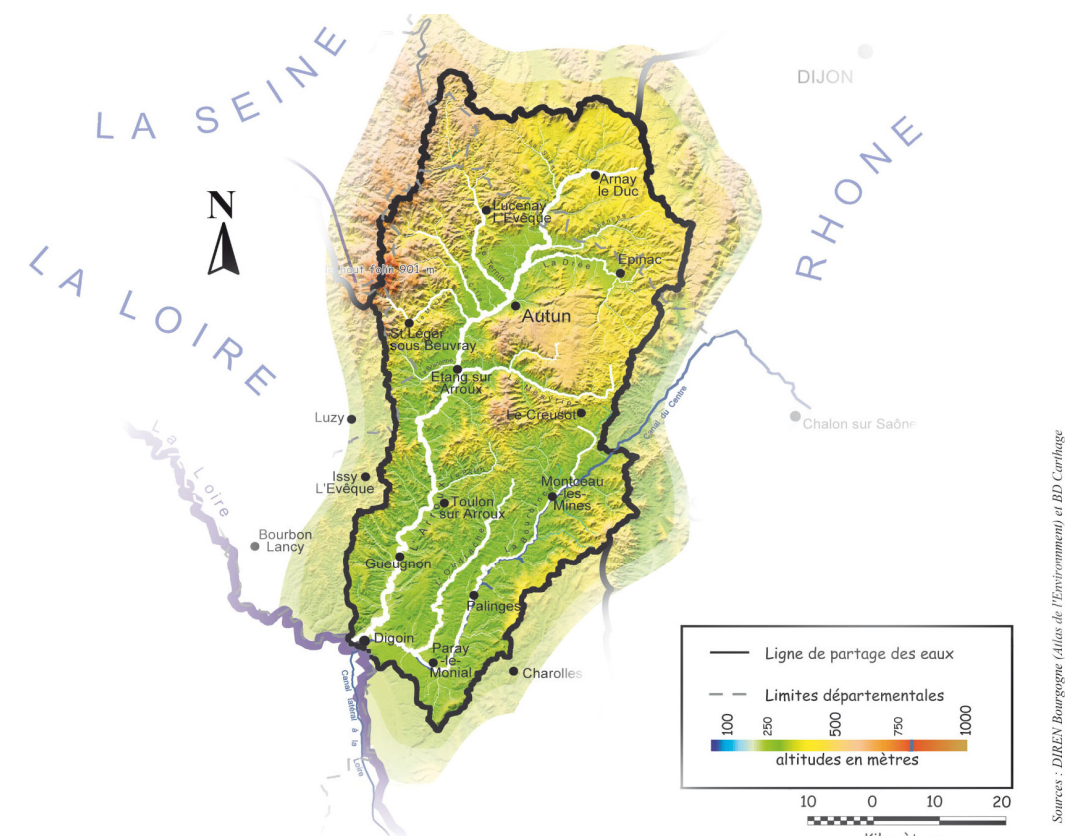


Commission Locale de l'Eau SAGE Arroux - Bourbince



REGLES DE FONCTIONNEMENT

Décembre 2010

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La mission première de la Commission Locale de l'Eau est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arroux - Bourbince.

Lorsque le SAGE est validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), il fait l'objet de la procédure instituée par les *articles L212-6 et R212-37 à R212-44 du Code de l'Environnement* :

- Consultation par la CLE et pour avis des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents ainsi que du Comité de Bassin qui se prononcent sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire Bretagne, sur le territoire du SAGE Arroux - Bourbince ;
- Mise à l'enquête publique du projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis ;
- Adoption par la CLE du projet de SAGE afin de tenir compte des avis et des observations lors de la consultation ;
- Transmission du SAGE aux maires des communes intéressées, aux Présidents des conseils généraux, du conseil régional, des chambres de commerce et de l'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin et au préfet de Saône-et-Loire, coordonnateur de la démarche SAGE ;
- Mise à disposition du public des documents du SAGE dans les 3 préfectures.

La CLE est un organe fort de concertation et de mobilisation, véritable noyau opérationnel du SAGE qui :

- Définit les axes de travail ;
- Impulse le processus ;
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain ;
- Prend des décisions en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application du SAGE. Pour cela, elle produit et met à jour des tableaux de bord composés d'indicateurs d'objectifs, de moyens et de résultats.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 3 : LE SIEGE

Le siège administratif de la CLE est fixé à :

Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de la Bourbince et de l'Oudrache
Hôtel de ville
71300 MONTCEAU-LES-MINES
Tel. 06 29 91 37 52 - Fax. 03 85 58 24 72
Email : sage_arroux@orange.fr

La CLE, son Bureau et ses commissions thématiques se réunissent dans un lieu choisi dans l'une des communes du périmètre du SAGE sur proposition du Président.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

La CLE est composée de 3 Collèges visés par les *articles L212-4 et R212-30 du Code de l'Environnement* :

- Le Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE ;
- Le Collège des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE ;
- Le Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics nommés, regroupant au maximum le quart des membres de la CLE

Cette liste est fixée par arrêté inter-préfectoral. Elle sera représentative du territoire (amont-aval, urbain-rural) et de ses usages.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté de création de la CLE. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés (*Article R212-31 du CE*).

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même Collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat (*Article R212-31 du CE*).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir (*Article R212-31 du CE*).

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites (*Article R212-31 du CE*).

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par les membres du Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même Collège (*Article R212-4 du CE*).

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à main levée ou à bulletins secrets dès la demande d'au moins 1 membre présent.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président, aidé par les Vice-présidents et les membres du Bureau, conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement (*Article R212-35 du CE*).

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE (*Article R212-32 du CE*).

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs, signe tous les documents officiels et engage la CLE dans tous ses actes.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Le Président a pouvoir de signature pour les demandes de subventions et pour les facturations inférieures à 4 000 euros.

Le Président fait respecter les présentes Règles de fonctionnement de la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

ARTICLE 6 : LES VICE-PRESIDENTS

Des Vice-présidents, au nombre minimum de 5, sont élus par les membres du Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE. Ils sont désignés sur proposition du Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président désigné par le Président assurera sa suppléance (présidence des réunions, signature des courriers, représentation, etc.). En l'absence de désignation, le 1^{er} Vice-président assure sa suppléance.

En cas de démission du Président, le 1^{er} vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le Bureau est constitué d'au moins 1/4 et au maximum d'1/2 des membres de la CLE désignés par les Collèges concernés et par le Préfet, ou son représentant, pour ce qui concerne les services de l'Etat et des établissements publics.

Sa composition respecte la répartition de la CLE, à savoir :

- 6 à 9 membres du Collège des élus dont le Président et les Vice-présidents ;
- 4 à 5 membres du Collège des usagers, élus par le même Collège ;
- 3 à 4 membres du Collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le Préfet ou son représentant.

Le Président du Bureau est le Président de la CLE. Il rend compte des attributions exercées par délégation de la CLE lors des réunions plénières de CLE.

Le Bureau a pour vocation de :

- Préparer les dossiers techniques et les séances de la CLE
- Etre informé des études d'élaboration du SAGE et d'examiner les propositions d'orientation
- Maintenir la dynamique de la procédure SAGE

Pour cela, il :

- Recense les besoins en matière de réflexion ou d'études complémentaires à celles déjà réalisées
- Prépare un programme de travail et un échéancier
- Dresse un plan de financement
- Elabore le projet de rapport annuel visé à l'article R212-34 du CE

Le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE, à l'exception faite du choix du prestataire ou du bureau d'études, suite à une consultation des marchés publics.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les membres du Bureau peuvent s'entourer des experts qu'ils jugent utiles d'associer.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le Collège concerné.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques, thématiques ou inter-SAGE, pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président, avec l'accord des membres de la CLE.

Ces commissions sont créées sur la base de l'état de la connaissance des lieux et ont pour fonction d'approfondir les problématiques qui relèvent d'une approche territoriale à l'échelle des sous-bassins.

Les travaux des CT se traduisent par des recommandations ou des propositions qui sont transmises à la CLE.

Elles se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport, etc.)

Leur composition est arrêtée par le Président, en accord avec les membres de la CLE. En tant que de besoin, la commission de travail auditionne des experts ou associe toute personne compétente intéressée et susceptible d'éclairer ses travaux.

Le Président désigne les Présidents des commissions de travail. Ces présidents déterminent, dans le cadre du mandat de travail, les dates et les ordres du jour des séances des commissions de travail. Ils président les réunions et rendent compte du résultat des travaux engagés par les commissions de travail au Président de la CLE.

Le Président d'une commission ne peut cumuler les fonctions de présidence de plusieurs commissions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion à tous les membres de la Commission de travail.

Les séances ne sont pas publiques.

Dans le cas d'une Commission Inter-SAGE, celle-ci rédigera ses propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 9 : MAITRISE D'OUVRAGE, SECRETARIAT ET ANIMATION

La maîtrise d'ouvrage nécessaire à l'élaboration du SAGE, peut être assurée par la structure porteuse ou par d'autres partenaires au SAGE.

Un secrétariat administratif et technique et l'animateur appuieront la CLE et le Bureau. Ils seront assurés par le chargé de mission auprès du SAGE (l'animateur) au sein de la structure porteuse qu'est le SIEAB. Celui-ci aura en charge, sous l'autorité directe du Président ou des Vice-présidents de la CLE et des Présidents des commissions de travail, la préparation, l'organisation, le suivi et le rendu des travaux. Il peut également suivre les travaux de prestataires extérieurs auxquels des missions peuvent être confiées en vue de l'élaboration du SAGE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions et les assemblées de la CLE peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins 2 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail
- A chaque étape de ce programme (Etat des lieux ; Diagnostic ; Scénarii ; Stratégie ; Produits ; Consultation)
- A la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances ne sont pas publiques, cependant, des personnes non membres peuvent assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 11 : DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix (*Article R212-32 du CE*).

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce *quorum* n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (*Article R212-32 du CE*).

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (*Article R212-32 du CE*).

Il peut être procédé au vote à main levée. A la demande d'au moins un membre des votants, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris de compte dans le vote.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté d'un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE, sur proposition du Président.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par la structure porteuse au SAGE, signées du Président et mises en ligne sur le site Internet de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

ARTICLE 12 : BILAN D'ACTIVITE

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de la démarche SAGE, aux Préfets des départements concernés, aux Comités de bassin concernés ainsi qu'aux financeurs (*Article R212-34 du CE*).

Le Bureau est chargé de l'élaboration du projet de rapport annuel qui est transmis aux membres de la CLE au moins 10 jours avant la séance. Ce rapport est adopté en séance plénière.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 13 : REVISION DU SAGE

Le SAGE peut être modifié par le Préfet responsable de la procédure, après avis ou sur proposition de la CLE, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce SAGE.

Dans le cas contraire, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le Préfet soumet à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification du SAGE.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE. Cette demande devra être approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

ARTICLE 15 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement ne pourront être approuvées par la CLE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (cf. article 11).

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Sur demande du Président ou si la demande émane d'au moins un tiers de ses membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.